

MCM/JM/ND  
Départ : 9791



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

13 OCT. 2023

ARRETE N° 2023/3454

**ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2023/1891 DU 26 MAI 2023  
PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R.37/1 R.37/1 bis, R.37/2, R 38, R. 225 et R.226,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1891 du 26 mai 2023, portant réservation d'emplacements de stationnement sur le domaine public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Sister Lab du 30 juin 2023, enregistrée en mairie sous le n° 9196,

Considérant qu'il importe de réserver et de limiter le stationnement pour les véhicules de livraison à la Vallée du Tir, au Centre Ville et au Quartier Latin.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER/.**

L'article 13 C de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité et réservé pour les véhicules de livraison, sur les emplacements suivants :

• **Stationnement limité à 10 minutes et réservé aux véhicules de livraison :**

- **avenue du Maréchal Foch :**

au droit du n° 5,

au droit du n° 37.

- **rue de l'Alma - André Ballande :**

au droit du n° 23,

au droit du n° 34,

au droit du n° 37,

au droit du n° 44 bis.

- **rue d'Austerlitz :**
  - au droit du n° 13,
  - au droit du n° 20,
  - au droit du n° 23
  - au droit du n° 25,
  - au droit des numéros 27 et 27 bis,
  - au droit du n° 29 bis,
  - au droit des numéros 33 et 33 bis,
  - au droit du n° 44.
- **rue de Barleux :**
  - au droit du n° 4.
- **rue Georges Clémenceau :**
  - au droit du n° 20,
  - au droit du n° 33,
  - au droit du n° 35.
- **rue du Colonel Driant :**
  - au droit du n° 5.
- **rue Anatole France :**
  - au droit du n° 14,
  - au droit du n° 28.
- **rue Jean Jaurès :**
  - au droit du n° 9,
  - au droit du n° 29,
  - au droit du n° 33 ter,
  - au droit du n° 41.
- **rue du Général Mangin :**
  - au droit des numéros 15 et 17.
- **rue de la République :**
  - au droit du n° 18,
  - au droit du n° 22,
  - au droit du n° 36.
- **rue de Sébastopol :**
  - au droit du n° 12 bis,
  - au droit du n° 23.
- **rue de la Somme :**
  - au droit du n° 10,
  - au droit du n° 22.
- **rue Frédéric Surleau :**
  - au droit du n° 5 devant entrée charretière,

**- rue de Verdun**

au droit du n° 19,  
au droit du n° 25,  
au droit du n° 31.

sises au Centre Ville.

**- rue Berthelot**

au droit du n° 6, deux (2) emplacements.

sise à la Vallée du Tir.

**- rue Eugène Porcheron**

au droit du n° 20,

sise au Quartier Latin.

**ARTICLE 2/.**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles 225 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/.**

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1891 du 23 mai 2023 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 4/**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.

**ARTICLE 5/.**

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 OCT. 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
S.E.E.P .....	1
DSIS .....	1
Mise en ligne .....	1
J.O.N.C.....	1